

**CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL
SUR LES SCIENCES AVIAIRES**

**PRESTATION DE SERVICES COURANTS DE MAINTENANCE
DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DU CERSA**

MARCHE N° 00979 /2020/DRP/UL/SC/IDA
(DRP n° 03/2020/UL/PRMP/CERSA du 04/09/ 2020)

ATTRIBUTAIRE : **TONEGE SARL**

NIF : **1000165276**

ARTICLES ATTRIBUES : **1, 12, 21, 22, 37, 38 et 40**

MONTANT DU MARCHE : **19 176 350 F CFA HTVA**
22 628 093 F CFA TTC

DELAI D'EXECUTION : **DOUZE (12) MOIS**

GARANTIE DE BONNE EXECUTION : **5%**

PAIEMENT AU COMPTE : **01006 30365822001 40-Orabank**

FINANCEMENT : **CREDIT IDA 65120**

IMPUTATION BUDGETAIRE : **5 530 13508215124183244129**
« AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES », GESTION 2020

- (1) L'Université de Lomé, agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), représentée aux présentes par le Président de l'Université de Lomé, **Professeur Dodzi Komla KOKOROKO**, 01 BP 1515 Lomé 1 ; Tél : (+228) 22 51 35 00 ou 22 51 30 27, Fax : (+228) 22 51 85 95, ci-après dénommée « l'Autorité contractante », d'une part,

Et

- (2) La société **TONEGE**, ayant son siège à Lomé, quartier Agoè Nyivé, 04 BP : 914 Lomé-TOGO, Tél : (+228) 70 40 03 20/93 78 20 02/93 78 20 03, e-mail : tonegesarl@yahoo.fr, (ci-après dénommé le « Titulaire »), représentée aux présentes par **Madame ISSIFOU Sakina**, en tant que Gérante d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé une Demande de renseignement de prix pour certains Services courants, à savoir la maintenance des équipements et matériels du CERSA et a accepté l'offre du Titulaire pour la prestation de ces Services, pour les articles 1 : Broyeur ; 12 : Hotte Chimique ; 21 : HPLC ; 22 : Chromatographie en Phase gazeuse – Spectrométrie de Mass (GC-MS) ; 37 : Stomacher ; 38 : DENOVIX DS-11 FX et 40 : Vortex, pour un montant **total HTVA de dix-neuf millions cent soixante-seize mille trois cent cinquante (19 176 350) F CFA, soit vingt-deux millions six cent vingt-huit mille quatre-vingt-treize (22 628 093) F CFA en TTC**, ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de notification du marché approuvé. Ce montant se décompose comme suit :

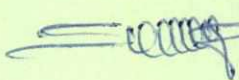

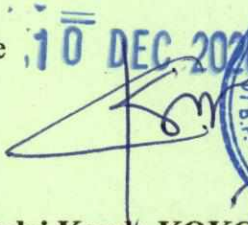


- **Maintenance préventive : Douze millions deux cent quarante-six mille trois cent cinquante (12 246 350) F CFA Hors TVA, soit quatorze millions quatre cent cinquante mille six cent quatre-vingt-treize (14 450 693) F CFA TTC**
- **Pièce de rechange : Six millions neuf cent trente mille (6 930 000) F CFA HT soit Huit millions cent soixante-dix-sept mille quatre cent (8 177 400) F CFA TTC.**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché
 - b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'Offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) Le Cahier des Clauses techniques ;
 - g) Le PV de délibération n° 067/CCMP/10-2020 du 23/10/2020 validant les montants d'attribution.

3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes à exécuter les services et à reprendre tous les défauts y afférents en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Services et la reprise des défauts y afférents, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

<p>Lu et approuvé</p> <p>Lomé, le 10 DEC 2020</p> <p>La Gérante</p>   <p><u>Sakina ISSIFOU</u></p>	<p>Présenté par</p> <p>Le Président de l'Université de Lomé</p> <p>Lomé, le 10 DEC 2020</p>   <p><u>Prof. Dodzi Komla KOKOROKO</u></p>
<p>Approuvé par</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances</p> <p>Lomé, le 22 DEC 2020</p>   <p><u>Sani YAYA</u></p>	

**NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE ADRESSEE AU TITULAIRE
PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**



Université
de Lomé

Lomé, le 12.7.OCT.2020

CABINET DU PRESIDENT

=====

PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS

N° 493 /UL/CP/PRMP/10-2020

*La Personne Responsable
des Marchés Publics*

à

Madame la Gérante
de la société TONEGE
04 BP : 914 Lomé-TOGO
Tél : 93 78 20 02/70 40 03 20

LOME

*Objet : Attribution provisoire du marché
(DRP n° 03/2020/UL/PRMP/CERSA
du 04 septembre 2020)*

Madame la Gérante,

Par la présente, nous vous informons que suite à l'analyse des offres soumises dans le cadre de la demande de renseignement de prix citée en objet, et relative à la maintenance des équipements et matériels du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), les articles ci-après vous sont provisoirement attribués pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de **vingt-deux millions six cent vingt-huit mille quatre-vingt-treize (22 628 093) francs CFA**. Il s'agit de :

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
1	Broyeur	72 738	1	66 125	132 250
12	Hotte Chimique	529 000	1	529 000	1 058 000
	Filtres, UV Kit	875 000			875 000
21	HPLC	3 107 875	1	2 645 000	5 290 000
	Kit de maintenance	1 855 000		1 855 000	1 855 000

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
22	Chromatographie en Phase gazeuse - Spectrométrie de Mass (GC-MS)	3 107 875	1	2 645 000	5 290 000
	Kit de maintenance	4 200 000		4 200 000	4 200 000
37	Stomacher	66 125	1	66 125	132 250
38	DENOVIX DS-11 FX	105 800	1	105 800	211 600
40	Vortex	66 125	1	66 125	132 250
	Total Maintenance				12 246 350
	Total pièces de rechanges				6 930 000
	TOTAL GENERAL HT				19 176 350
	TVA 18%				3 451 743
	TOTAL GENERAL TTC				22 628 093

Veillez agréer, Madame la Gérante, mes salutations distinguées.



Mme Akuavi Cicavi SOSSOU

PJ : 01

OFFRE ET LES BORDEREAUX DES PRIX PRESENTES PAR LE TITULAIRE

Date: 22 Septembre 2020

AAO No.: ADRP N°03/2020/UL/PRMP/CERSA

Variante No. :

À : Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier de Demande de renseignement de prix, y compris l'additif/ les additifs No. ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à prêter conformément au Dossier de Demande de renseignement de prix et au calendrier d'exécution des services courants spécifié dans le Bordereau des prix, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les services courants ci-après : *prestations de maintenance des équipements et matériels*;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de :
Montant Total maintenance Préventive : VINGT MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (20 423 750) Francs CFA TTC
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
Néant
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et au CCAG;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.

- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom : ALLAFI Vaida Micheline
En tant que Gérante/ Procuration





Ayant pouvoir de signer l'offre par procuration pour et au nom de : TONEGE SARL

En date du 22 Septembre 2020

BORDEREAU DE PRIX

N°	Description	Quantité	Cout unitaire de la maintenance préventive (2 fois l'an)
1	Broyeur	1	132 250
2	Hotte chimique	1	1 058 000
3	HPLC	1	5 290 000
4	Chromatographie en phase gazeuse - Spectrométrie de Mass (GC-MS)	1	5 290 000
5	Stomacher	1	132 250
6	DEVINOX DS - 11 FX	1	211 600
7	Vortex	1	132 250
Montant total maintenance HT			12 246 350
Total pièces de rechange			6 930 000
TVA sur pièces de rechange			1 247 400
Total Général			20 423 750

Nom du candidat:



Date : 22/09/2020



TONEGE SARL

BORDEREAU DE PRIX PIECES DE RECHANGES

N°	Description	Liste des pièces de rechanges	Prix Unitaire des pièces de rechange
1	Hotte chimique	Kit composé de : (Les filtres, UV Kit)	875 000
2	HPLC	Kit de maintenance	1 855 000
3	Chromatographie en phase gazeuse - Spectrométrie de Mass (GC-MS)	Kit de maintenance	4 200 000
Total pièces de rechanges			6 930 000

Nom du candidat:

VR

Date : 22/09/2020



BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

N°	Description	Cout unitaire de la maintenance préventive (2 fois l'an)	Liste des pièces de rechanges	Prix Unitaire des pièces de rechange
1	Broyeur	132 250		
2	Hotte chimique	1 058 000	Kit composé de : (Les filtres, UV Kit)	875 000
3	HPLC	5 290 000	Kit de maintenance	1 855 000
4	Chromatographie en phase gazeuse - Spectrométrie de Mass (GC-MS)	5 290 000	Kit de maintenance	4 200 000
5	Stomacher	132 250	Néant	-
6	DEVINOX DS - 11 FX	211 600	Néant	-
7	Vortex	132 250	Néant	-

Nom du candidat: **TONEGE SARL**



Date : 22/09/2020

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le CCAP précise le CCAG. Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.	
CCAG 1.1 (f)	L'Autorité contractante est : Université de Lomé
CCAG 1.1 (m)	Le(s) lieu(x) d'exécution des prestations est (sont) : Complexe pédagogique et de recherche du CERSA sis au campus sud de l'Université de Lomé
CCAG 6.1	Non applicable
CCAG 8.1	<p>Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité contractante sera :</p> <p>À l'attention de : Prof TONA Kokou</p> <p>N° et rue : Campus Sud de l'Université de Lomé (Complexe pédagogique et de recherche du CERSA)</p> <p>Étage/n° de bureau : Secrétariat du directeur</p> <p>Ville : Lomé</p> <p>Code postal : BP 1515</p> <p>Pays : Togo</p> <p>Téléphone : (+228) 90 93 18 77</p> <p>Adresse électronique : cersa.univ.lome@gmail.com</p>
CCAG 10.2	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO)
CCAG 12	Les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire sont : Sans objet
CCAG 14.1	<p>Le prix des Services courants exécutés sera ferme et les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :</p> $P_1 = P_0 (a L_1/L_0 + b_i M_1/M_0)$ <p>dans laquelle:</p> <p>P_1 = Prix actualisé.</p> <p>P_0 = Prix du marché (prix de base).</p> <p>a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché.</p> <p>b_i = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché.</p>

	<p>L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>M_0, M_1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>La somme des éléments a et b_i doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p> <p>La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.</p> <p>NB : Le prix du marché ne peut pas être actualisé si la notification du marché approuvé intervient dans la période de validité des offres.</p>
CCAG 15.1	<p>Les paiements seront effectués dans un délai de 60 jours après la réception de la facture et des documents requis.</p> <p>Les modalités de règlement sont les suivantes :</p> <p>Les paiements seront effectués trimestriellement et sur la base des rapports d'intervention.</p>
CCAG 15.4	<p>Intérêts moratoires</p> <p>Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de soixante (60) jours.</p> <p>Le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux d'escompte de la BCEAO majoré d'un (01) point.</p>
CCAG 16	<p>Les prix du présent Marché sont réputés déterminés en Toutes Taxes Comprises (TTC). (Article 11.1.1. du CCAG).</p> <p>« Le titulaire du marché aura à sa charge la taxe parafiscale de 1,5% du montant du marché au titre de la redevance de régulation conformément à la réglementation des marchés publics et délégations de service public en vigueur au Togo ».</p>
CCAG 17.1	<p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché.</p>
CCAG 17.3	<p>La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire</p>
CCAG 23.1	<p>Les Inspections sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat de fonctionnement des équipements ; - Rapports d'intervention. <p>Les inspections seront réalisés au lieu des prestations</p>

CCAG 24.1	Les pénalités de retard s'élèvent à 1/1000 IÈME du montant du marché par jour non presté conformément au calendrier de travail convenu. Le montant maximum des pénalités de retard sera de dix (10) pourcent du montant du Marché
------------------	--

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de l'exécution des prestations de services courants. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - f) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les services courants, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - g) « Titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans le Formulaire de Marché.
 - h) « Services Courants » désigne notamment les services connexes afférents à la prestation d'activités d'un secteur économique donné, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché **OU** des services prestés à titre d'objet principal du marché.
 - i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Services courants est sous-traitée par le Titulaire.
 - k) « UEMOA » désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. Le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- a) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - b) participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier de Demande de renseignement de prix ;
 - c) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
 - d) tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
 - e) fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de Demande de renseignement de prix ;
 - f) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.
- 3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de Demande de renseignement de prix incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
 - b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des Marchés publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
 - c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
 - d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.
- 3.3 L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier de Demande de renseignement de prix ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.
- 3.4 Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.
- 3.5 Les sanctions sont prises par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, qui reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché.

4. Interprétation

- 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et

il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

4.4 Absence de renonciation

- a) Aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'une quelconque des conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

7. Critères d'origine

- 7.1 Sauf dispositions contraires figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés de services dont le financement est prévu par les budgets de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un Etat membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits Etats.

8. Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**.

L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit Togolais, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

- a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et le titulaire, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire devra préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable.
- b) L'Autorité contractante et le titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

10.2 Recours contentieux

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, le litige sera soumis à la juridiction togolaise ou l'instance arbitrale compétentes à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du **CCAP**.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

11.1 Les prestations de Services courants objet du présent Marché sont ceux qui figurent à la Section V, Bordereau des prix, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections.

12. Exécution

12.1 En vertu de la clause 32.1 du **CCAG**, l'exécution des prestations de Services courants sera effectuée conformément au calendrier figurant dans le Bordereau des prix et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire prestera les Services courants compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du **CCAG** et du calendrier d'exécution, conformément à la clause 12 du **CCAG**.

14. Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les prestations de Services courants rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15. Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les services courants prestés et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du **CCAG**, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation

de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Le Titulaire est soumis au paiement de la taxe parafiscale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public, prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les vingt (20) jours calendaires suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du **CCAP**.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire.

19. Renseignements confidentiels

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du **CCAG**.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre

information reçu de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) le document comptable, visé par l'article 82 du Code des marchés publics, spécifique au marché, que le titulaire a l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour, qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification, jusqu'à un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné ;
- d) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- e) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégage pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Services courants doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section V : Bordereau des prix, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document de Demande de renseignement de prix. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des services courants.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son

nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahiers des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Assurance

22.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, le prestataire prend toutes les dispositions qui s'appliquent pour s'assurer dans le cadre de l'exécution des prestations de services courants prévus au marché.

23. Inspections

23.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante toutes les inspections afférentes à la prestation des services courants stipulés aux **CCAP**.

24. Pénalités

24.1. Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne preste pas l'une quelconque ou l'ensemble des Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Services courants non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

25. Limite de responsabilité

Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas de infraction de brevet.

26. Modifications des lois et règlements

À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Togo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

- 27. Force majeure**
- 27.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 27.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 27.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 28. Ordres de modification et avenants au marché**
- 28.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché.
- 28.2 Si modification entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier d'exécution sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 28.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- 28.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.
- 29. Prorogation des délais**
- 29.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de prester les services courants dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 29.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.
- 30. Résiliation**
- 30.1 Résiliation pour manquement du Titulaire**
- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la

résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:

- i) si le Titulaire manque de prêter tout ou partie des services courants dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque d'exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des services courants semblables à ceux non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

30.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

30.3 Résiliation pour convenance

L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Autorité contractante lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

31. Cession

À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Généralités

Le marché a pour objet la maintenance préventive, curative et le contrôle du bon état des équipements et matériels de laboratoire du CERSA.

Les opérations de maintenance seront effectuées selon les conditions et les normes les plus professionnelles.

Le Titulaire du marché s'engage à assurer pendant la durée du présent marché, par des techniciens qualifiés, la maintenance des équipements et matériels en conformité aux spécifications des fabricants.

L'entretien et le dépannage seront exécutés du lundi au samedi, de 7 h 30 à 12 h et de 14h 30 à 17h.

Toutefois, les travaux engagés par le Titulaire devront être poursuivis sans interruption, dans la limite maximale de deux (02) heures de dépassement des heures ouvrables.

Chaque intervention qu'elle soit préventive ou curative, fera l'objet d'un rapport d'intervention. Un formulaire type sera établi de commun accord entre le CERSA et le titulaire du marché.

Pour les équipements frigorigènes ou utilisant du gaz, le titulaire du marché devra faire appel à des spécialistes (frigoristes). Pour ses équipements, l'achat des gaz est pris en compte dans le coût de leur maintenance.

Pour les équipements sensibles, le titulaire du marché pourra faire recours, à ses frais, aux techniciens du fabricant.

(a) Maintenance préventive

La maintenance préventive des équipements et matériel se fera suivant un chronogramme arrêté de commun accord entre le CERSA et le titulaire du marché.

Au cours des visites de maintenance préventive, le Titulaire exécutera au moins, les opérations suivantes :

- Contrôle général du bon état technique ;
- Entretien des appareils et accessoires ;
- Lubrification des parties mécaniques ;
- Réglage et calibrage suivant les spécifications des fabricants ;
- Echange des pièces douteuses, défectueuses ou de durée de vie limitée et dont la panne est prévisible ;
- Contrôle de la manière dont les appareils sont utilisés et production d'un rapport sur l'utilisation des équipements et matériels ;
- Test de bon fonctionnement ;
- Etc.

Le titulaire du marché est tenu d'instruire les utilisateurs des équipements sur les bonnes pratiques permettant de garantir le bon usage des équipements.

(b) Maintenance curative (réparation)

Le Titulaire du marché s'engage à répondre à tout appel dans l'intervalle séparant les visites de maintenance préventives afin de remédier à tout incident perturbant le fonctionnement des appareils et notamment, (i) panne ou défaillance quelconque, (ii) nécessité d'un réglage ou du remplacement d'une pièce.

Tout dysfonctionnement doit être corrigé à la satisfaction du CERSA.

Tout appel resté sans suite durant plus de **deux (02) heures**, sans motif valable sera comptabilisé comme jour de retard et pénalisé conformément aux dispositions du marché.

(c) Assistance téléphonique

Il peut être nécessaire d'apporter des assistances à distance afin de dépanner les utilisateurs. Un rapport d'assistance à distance est produit par le titulaire du marché suivant le formulaire type retenu de commun accord avec le CERSA.

(d) Pièces détachées/de rechange

Les pièces détachées et autres accessoires d'emploi fréquent indiqués dans l'offre du titulaire du marché mais non pris en compte dans le prix du marché seront acquis sur la base des coûts unitaires offerts dès la constatation du besoin.

Leur paiement se fera sur la base des bordereaux de livraison et des rapports de leurs installations.

(e) Fréquence des interventions

Les maintenances préventives se feront en principe deux (02) fois par an, soit une (01) fois par semestre. Toutefois, il peut être nécessaire d'intervenir plus de fois que prévu. Dans tous les cas, les paiements se feront sur la base des nombres réels d'interventions.

Les maintenances curatives se feront uniquement sur demande.

**PV DE DELIBERATION N° 067/CCMP/10-2020 DU 23/10/2020 VALIDANT LES
MONTANTS D'ATTRIBUTION**



Université
de Lomé

CABINET DU PRESIDENT

PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION N° 067/CCMP/10-2020-

L'an deux mil vingt et le vendredi vingt-trois octobre à dix heures, la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'Université de Lomé, s'est réunie dans la salle de réunion n° 2 de l'Université de Lomé, sise au Lycée de Tokoin 1.

Cinq (05) membres étant présents, la commission peut valablement délibérer sur l'étude du rapport d'évaluation des offres relatives à **la maintenance des équipements et matériels du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)**, accompagné des originaux des offres des quatre (04) soumissionnaires et de la version finale du dossier de demande de renseignement de prix validé.

Après examen des documents transmis, la CCMP note le respect, par la commission d'évaluation, des principes fondamentaux qui guident la commande publique dans la gestion du présent dossier.

Par conséquent, elle donne son avis de non objection pour que les articles soient attribués aux soumissionnaires comme suit :

- **TONEGE SARL**

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
1	Broyeur	72 738	1	66 125	132 250
12	Hotte Chimique	529 000	1	529 000	1 058 000
	Filtres, UV Kit	875 000			875 000
21	HPLC	3 107 875	1	2 645 000	5 290 000
	Kit de maintenance	1 855 000		1 855 000	1 855 000
22	Chromatographie en Phase gazeuse - Spectrométrie de Mass (GC-MS)	3 107 875	1	2 645 000	5 290 000

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
	Kit de maintenance	4 200 000		4 200 000	4 200 000
37	Stomacher	66 125	1	66 125	132 250
38	DENOVIK DS-11 FX	105 800	1	105 800	211 600
40	Vortex	66 125	1	66 125	132 250
	Total Maintenance				12 246 350
	Total pièces de rechanges				6 930 000
	TOTAL GENERAL HT				19 176 350
	TVA 18%				3 451 743
	TOTAL GENERAL TTC				22 628 093

- STEA

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
8	Lyophilisateur	280 000	1	280 000	560 000
	Gaz 404	42 000			42 000
	Huile ultra grad 19, filtre, joint	63 000			63 000
9	Balances	93 333	3	93 334	560 001
	Masse de calibration	210 000			210 000
10	Centrifugeuses de petite capacité	280 000	2	280 000	1 120 000
11	Centrifugeuse de grande vitesse	840 000	2	840 000	3 360 000
18	Congélateur - 40	210 000	2	210 000	840 000
	GAZ				-
19	Congélateur -20	105 000	3	105 000	630 000
	GAZ				-
31	Analyseur de gaz (Blood, gas analyser)	245 000	1	210 000	420 000
	Papier d'imprimante GEM 5/PK:	21 176			21 176
	Capillaire d'éparine 170 µl/100 PCS:	15 806			15 806
	Bâtonnets mélangeurs 0,7 x 15 mm CAPILL:	6 906			6 906
	Aimant de mélange :	3 370			3 370
	GEM CVP GEM 3K 4 x 5 x 2,5ml multi:	76 098			76 098

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
	Cartouche de 150 tests	471 570			471 570
	Baguette de code bar, GEM PREMIER:	99 625			99 625
	Bouchon de fermeture 400 pcs:	17 375			17 375
	Séringue éparéné de 5 cc/Electrodes				-
41	Chambre froide	140 000	1	210 000	420 000
	Groupe électrogène	238 000	1	350 000	700 000
42	Filtre à huile	28 000			28 000
	Filtre à carburant	28 000			28 000
	Filtre à air	98 000			98 000
	Huile à moteur	56 000			56 000
44	Chambre respiratoire	350 000	1	560 000	1 120 000
	Total Maintenance				9 730 001
	Total Pièces de rechange				1 236 926
	TOTAL GENERAL HT				10 966 927
	TVA 18%				1 974 047
	TOTAL GENERAL TTC				12 940 974

- DMA MULTISERVICES

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
17	Congélateur - 85	250 000	1	250 000	500 000
	GAZ	60 000			60 000
43	Chaine d'abattage de volailles	500 000	1	500 000	1 000 000
	Broyeur mélangeur d'ingrédients	500 000	1	500 000	1 000 000
45	Graisse	15 000			15 000
	Ensemble roulement palier	70 000			70 000
	Courroie	30 000			30 000
	Accouplement	60 000			60 000
	Ensemble meules	50 000			50 000
	Relais électrique	70 000			70 000
	Huile réducteur	25 000			25 000

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
	Autres (EPI)	50 000			50 000
	Total Maintenance				2 500 000
	Total Pièces de rechange				430 000
	TOTAL GENERAL HT				2 930 000
	TVA 18%				527 400
	TOTAL GENERAL TTC				3 457 400

- SCHNELL ANSCHLUSS

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
2	Bombe calorimétrique (Calorimètre)	52 500	1	40 000	80 000
3	Four a moufle	40 000	1	40 000	80 000
4	AW-mètre	40 000	1	35 000	70 000
	Boite de 100 coupelles pour échantillon	55 000			55 000
	Sel étalon 33%RH-non certifié	320 000			320 000
	Sel étalon 58%RH-non certifié	320 000			320 000
	Sel étalon 75%RH - non certifié	320 000			320 000
5	Distillateur d'eau	57 500	1	35 000	70 000
6	Bidistillateur d'eau	20 000	1	15 000	30 000
7	Fours à micro-ondes	25 000	1	15 000	30 000
13	Cytomètre de flux	82 500	1	65 000	130 000
14	Bains marie	25 000	1	20 000	40 000
15	LECTEUR MICROPLAQUE	117 500	1	135 000	270 000
16	Hotte à Flux Laminaire	62 500	1	40 000	80 000
20	Kjeldhal y compris les accessoires nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement	65 000	1	40 000	80 000
23	Microscopes	112 500	3	75 000	450 000
24	Incubateur réfrigéré	67 500	1	35 000	70 000
25	Compteur de colonies	50 000	1	40 000	80 000
26	Rampe de filtration	50 000	1	15 000	30 000

N° Article	Equipement	Coût moyen	QT	PU Maintenance préventive	Montant
	13006-050ACN-membrane filtrante 0,45µm grise quadrillage blanc	265 000			265 000
	Filtre pour seringue minisart SRP25 (préciser le diamètre)	415 000			415 000
29	Lecteur de microplaques avec incubateur	85 000	1	45 000	90 000
30	Distributeur de réactifs pour microplaques	15 000	1	10 000	20 000
32	Evaporateur rotatif	52 500	2	40 000	160 000
33	Cryothermostat (Bain à circulation thermostatés)	80 000	2	40 000	160 000
34	Pompe à vide à membrane	60 000	2	20 000	80 000
36	Préparateur de milieu de culture	127 500	1	55 000	110 000
39	Haugh Unit	25 000	1	20 000	40 000
	Total Maintenance				2 250 000
	Total Pièces de rechange				1 695 000
	TOTAL GENERAL HT				3 945 000
	TVA 18%				710 100
	TOTAL GENERAL TTC				4 655 100

Toutefois, la commission fait observer que le montant total d'attribution des marchés (43 681 567 F CFA) dépasse de 3 681 567 F CFA le coût prévisionnel qui est de 40 000 000 F CFA et note que suivant le mécanisme de financement du projet, le CERSA pourra faire des ajustements pour combler le gap relevé.

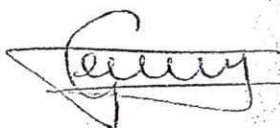
Les résultats de l'évaluation devront être notifiés, sous la forme habituelle, à l'ensemble des soumissionnaires dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception du présent avis de non objection et le délai réglementaire de quinze (15) jours ouvrables, pour d'éventuels recours, devra être observé, avant la signature des marchés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures vingt minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Rapporteur de séance le jour, mois et an ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé :

Le Rapporteur de séance



Mme GUEGUEY Akossiwa

Le Président



Prof. AMEYAPOH A. Yaovi